

Loi

Générale

modern

Loi n° 176/AN/91/2eL portant creation d'un cahier des charge special applicable aux anciens quartier et à balbala

n° 176/AN/91/2eL

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
10 octobre 1991

Numéro JO
n° 19 du 31/10/1991

Date du numéro
31 octobre 1991

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n°os LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

Vu le décret n°90-128/PRE du 25 novembre 1990 portant remaniement ministériel du gouvernement djibouti

Vu le décret n°91-057/PR mettant fin aux fonctions de deux membres du gouvernement et pourvoyant les deux postes ministériels vacants

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière de l'état

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisation du domaine privé de l'état, et l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 1er mars 1929 relatif à l'aliénation de terres domaniales dans le territoire

Vu la délibération n°487/6e L du 24 mai 1968 portant d'un cahier de charge applicable aux aliénations de parcelles de terrain domaine privé de l'état complétée par la délibération n°39/8e L du 27 juin 1974

Vu la loi n°68/AN/83/1re L du 17 octobre 1983 modifiant et complétant les délibérations n°os 487/6e L du 24 mai 1968 et 39/8e L du 27 mai 1974;

TEXTE INTÉGRAL

Article première. La présente loi abroge les dispositions de la loi n°68/AN/3/1re L du 17 octobre 1983. Article 2 le cahier des charges applicable aux aliénations de parcelles de terrain du domaine privé créé par les délibérations nos 487/6e L du 24 mai 1968 et 39/8e L du 27 mai 1974, ne s'applique pas aux aliénations des parcelles de terrain situées à Balbala et anciens quartiers compris dans le Plan de Développement urbain de la ville de Djibouti et est remplacé par le nouveau cahier des charges figurant en annexe Art. 3. — Sont approuvés les plans annexés au présent cahier des charges définissant : — le tracé et les emprises des voies; — le parcellaire, les réseaux de drainage; — la destination finale des différentes zones d'habitation ou d'équipement — les espaces verts et les espaces de jeu. Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article n° 31-11 J de la délibération n° 67-521 du 3 janvier 1967, le président de la République est habilité à aliéner de gré à gré par «passion à

l'amiable» les parcelles de terrain sises dans les anciens quartiers et à Balbala dans les conditions déterminées par le nouveau cahier des charges ci annexe. Art. 5. — Le conservateur de la propriété foncière procédera au nom de l'Etat et sur réquisition du chef du Service des Domaines aux formalités d'immatriculation des terrains suscités. Art. 6. — Les délibérations n°s 487 /6e du 24 mai 1968 et 39/8e L du 27 mai 1974 demeurant applicables aux parcelles, sont comprises dans les secteurs des anciens quartiers de Balbala. Art. 7. — Par dérogation de l'arrêté n° 73-1580/SG/CG du 31 octobre 1973, une procédure exceptionnelle d'autorisation de construire dite permis de construire simplifié est instituée dans les secteurs des anciens quartiers de Balbala. Art. 8. — Les dispositions de la présente loi ne sont applicables à la réalisation de lotissements ayant fait l'objet de cahier des charges particuliers. Art. 9. — La présente loi sera publiée au journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.